



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

Loi concernant la durée des conventions collectives

An Act respecting the duration of collective agreements

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 162A,
a. 15,
remp.

1. L'article 15 de la Loi des relations ouvrières (Statuts refondus, 1941, chapitre 162A, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 30) est remplacé par le suivant:

1. Section 15 of the Labour Relations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 162A, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 30) is replaced by the following:

Durée.

"15. Une convention collective peut être conclue pour un terme d'un an, de deux ans ou d'au plus trois ans.

"15. A collective agreement may be made for a term of one year, two years or three years, but for no longer.

Renouvellement.

Lorsqu'elle est conclue pour un an avec clause de renouvellement automatique, elle se renouvelle pour le même terme à moins que l'une des parties ne donne à l'autre, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention, un avis écrit l'informant qu'elle désire y mettre fin, ou la modifier, ou en négocier une nouvelle.

When it is made for one year with an automatic renewal clause, it shall be renewed for the same term unless one of the parties gives to the other, between the sixtieth and the thirtieth day preceding the date of expiration of the agreement, a written notice informing the latter that it wishes to terminate or amend the same or to negotiate a new one.

Prolongation.

La convention ainsi renouvelée se prolonge d'année en année à l'expiration de chacun de ses termes, à moins qu'un avis semblable ne soit donné par l'une des parties à l'autre entre le soixantième et le trentième jour précédant l'expiration du terme en cours.

An agreement so renewed is extended from year to year at the expiration of each term thereof, unless a similar notice is given by one of the parties to the other between the sixtieth and the thirtieth day preceding the expiration of the current term.

Prolongation temporaire.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque les parties à une convention collective projettent de passer une nouvelle convention avec un terme commençant à une date posté-

Notwithstanding the provisions of the first paragraph of this section, when the parties to a collective agreement plan to make a new agreement with a term beginning at a date later than that of the expira-

rieure à celle de l'expiration de la convention précédente, elles peuvent, temporairement, pour une période de moins d'un an, prolonger la convention existante ou en passer une nouvelle pour remplir l'intervalle entre la fin de la convention précédente et le début de la convention projetée."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

tion of the preceding agreement, they may temporarily, for a period of less than one year, prolong the existing agreement or make a new one, to cover the interval between the end of the preceding agreement and the beginning of the one projected."

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.